

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 321

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 4 DUODECIES

I. – Après l’alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. - Le I de l’article 244 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 1° , le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

« 2° Au premier alinéa du 3° , le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;

« 3° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 3° *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 45 % ». »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les taux prévus à l’article 244 *quater* E du code général des impôts relatif au CIIC (le crédit d’impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse).

Le soutien fiscal apporté par l’État à travers ce dispositif est essentiel pour de nombreux opérateurs économiques corses. Pour rappel, les opérateurs de la collectivité ont été fortement affectés par la pandémie de covid-19 et doivent désormais faire face à la crise énergétique et économique.

Dès lors, afin de permettre aux entreprises de Corse de maintenir un niveau d'investissements élevés, cet amendement permet de renforcer les taux applicables au CIIC.